

CONCOURS DE TECHNICIEN 2022

EXTERNE

SPÉCIALITÉ « PRÉVENTION, GESTION DES RISQUES, HYGIÈNE, RESTAURATION »

ÉPREUVE DE QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 14.63 / 20

Question 1 :

- a) La loi EGALIM pour la restauration collective publique comporte 5 mesures principales :
- 1 – La première mesure consiste à favoriser l'utilisation de produits de qualité et qui sont produits de manière durable. La loi impose que 50 % au minimum des aliments répondent à un critère de qualité (au minimum). Les critères de qualité sont l'agriculture biologique, un signe officiel de qualité de type label rouge ou IGP, l'écolabel pêche durable, et bien d'autre encore.
 - 2 – La deuxième mesure est une information annuelle des convives sur les produits de qualité ou durables utilisés au cours de l'année, et sur les démarches entreprises pour développer l'approvisionnement par les filières équitables. Cette information peut être faite par voie d'affichage ou par communication électronique.
 - 3 - La troisième mesure a pour objectif d'inciter les restaurations collectives à proposer à leurs convives des sources de protéines plus diversifiées, issues des végétaux, notamment, et des menus végétariens. A partir de 200 couverts servis par jour, la collectivité à l'obligation d'établir un plan pluriannuel de diversification des protéines.
 - 4 – La quatrième mesure porte sur l'interdiction de l'utilisation de plastiques jetables. Depuis 2020, il est interdit de proposer de l'eau plate en bouteilles plastiques. A partir de 2025, il sera interdit d'utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe, de service en plastique jetable.
 - 5 – La cinquième mesure consiste en l'obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, à l'aide d'un diagnostic préalable.
- b) Certains produits ne sont pas fabriqués ou cultivés selon des techniques durables par l'environnement. Leur production a un coût en émission de gaz à effet de serre, en émissions polluantes. Cela peut-être aussi le cas pour leur transport. Afin de diminuer le coût sur l'environnement de son produit, le producteur peut compenser financièrement le coût environnemental.

- c) Le lancement d'une démarche de réduction du gaspillage alimentaire commence par l'information aux parties prenantes (élus, agents, convives...). Cette information permet de les informer des bénéfices de la démarche, en terme de réduction des coûts, d'augmentation de la qualité, pour susciter l'engagement. Ensuite, il faudra réaliser un diagnostic pour savoir d'où vient le gaspillage alimentaire. Est-ce au cours de la préparation que des matières premières sont jetées ? Est-ce que ce sont les convives qui ne consomment pas les aliments ? Pour quelles raisons ? En fonction du résultat de ce diagnostic, les mesures pourront être choisies. Il pourra être possible de modifier les menus pour proposer des repas plus appétissants, ou de modifier les portions. Le mode d'approvisionnement pourra être revu pour limiter les pertes de matières premières.
- Il sera indispensable de communiquer auprès des convives pour les sensibiliser au gaspillage alimentaire. L'installation d'un suivi visuel de la quantité de pain jeté chaque jour peut également aider à limiter son gaspillage. Enfin, pour les aliments pour lesquels le gaspillage est incompressible, il faudra envisager la mise en place d'un compost, pour réutiliser cette matière. Si possible, des dons à des associations sont aussi à prévoir.

Question 2 :

- a) La 2^{ème} stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) est constituée de 3 grands axes qui sont déclinés en grandes étapes.
- Afin d'informer et de former, la SNPE2 prévoit de constituer une liste des perturbateurs endocriniens, et le lancement d'un site internet sur les risques liés à l'utilisation des produits chimiques. Cela s'accompagne d'une campagne de communication auprès du grand public.
- Afin de contribuer à la protection des humains et de l'environnement le SNPE2 prévoit d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux naturels via une collecte de données, qui seront centralisées sur une plateforme dédiée. Enfin, pour améliorer les connaissances sur les perturbateurs endocriniens, la SNPE2 prévoit un renforcement de l'évaluation des substances par les laboratoires d'analyses et de recherche. La SNPE2 prévoit également le renforcement de la substitution des produits contenant ces substances.
- b) A l'attention de M. Le Maire de ...

Note sur l'utilisation de produits contenant des perturbateurs endocriniens au sein de la ville de..., et notamment dans les crèches et écoles.

Les perturbateurs endocriniens sont des substances naturelles ou artificielles qui dérèglent le fonctionnement hormonal des organismes vivants. Ces substances ont des effets sur la santé publique et sur la biodiversité. Ils peuvent avoir des effets néfastes sur la croissance et le développement des enfants, sur la reproduction et sur l'apparition de cancer.

Afin de protéger les citoyens des dangers et risques associés à ces substances, des actions de prévention doivent être mises en place. Les écoles et les crèches sont des endroits particulièrement sensibles, du fait de l'âge des enfants. Les enfants font partie des populations particulièrement sensibles aux perturbateurs endocriniens car ils sont en pleine croissance. Ainsi, il convient d'être très vigilant à l'environnement dans lequel il se trouvent dans les écoles et les crèches de la ville.

La démarche de réduction et de prévention des perturbateurs endocriniens doit commencer par un diagnostic. Les substances et produits étudiés rassemblent les produits d'entretien utilisés dans les lieux de vie, les classes, les sanitaires, les espaces verts des écoles et crèches, ainsi que les cuisines.

Une fois la liste des produits établie, chacune de ces substances devra être étudiée à l'aide de la liste des perturbateurs endocriniens de la 2^{ème} stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens. Les fournisseurs de ces produits pourront également être en support sur l'identification des perturbateurs endocriniens.

Si des produits sont identifiés comme pouvant potentiellement être perturbateurs endocriniens, ils devront être éliminés sans délai ou substitués par un produit n'en contenant pas.

Une communication sur cette démarche devra être effectuée auprès des citoyens de la commune, afin d'inciter à une démarche similaire à leur domicile.

Des guides pourront être préparés et diffusés pour aider à la démarche, notamment auprès des parents d'enfants en bas âge ou jeunes.

Question 3 :

- a) La gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) est encadrée par la loi. L'article 46 de la loi N°2009-967 du 3 août 2009 indique que le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) s'applique aux DDS. Par la suite, le décret d'application N°2013-13 du 4 janvier 2012 a précisé les modalités concernant le retraitement, la collection après utilisation des DDS.
- b) La responsabilité élargie des producteurs est la responsabilité des fabricants, des distributeurs, des metteurs sur le marché de participer à la prise en charge de leurs produits après utilisation. Pour cela, ils informent l'utilisateur de la manière de se séparer du produit, et contribuent financièrement à un éco-organisme.
- c) Eco DDS est un éco-organisme en charge de la fin de la vie des déchets diffus spécifiques (DDS). C'est une société par actions simplifiée créée en 2012 qui permet aux producteurs de répondre à leurs obligations de prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus de leur produit.

- d) La complexité de tri des DDS pour les agents peut s'expliquer par la complexité des produits concernés et par l'amalgame avec les anciens déchets ménagers spéciaux (DMS).

Pour les erreurs les plus communes, un affichage à destination des usagers et des agents devrait faciliter le tri. Cet affichage pourrait résumer les déchets DDS et ceux qui ne le sont pas.

Choisir dans l'équipe une personne formée spécifiquement à cette question, et qui serait référente pourrait diminuer les erreurs. En cas de doute, les agents pourraient se tourner vers ce spécialiste.

Les déchets non DDS sont parfois placés avec les DDS car les agents ne savent pas dans quelle autre filière les envoyer. L'identification de filières pour ces déchets réduira les erreurs.

Enfin, la séparation claire et définie des DDS des autres déchets évitera les erreurs lors des enlèvements.

Question 4 :

a) Les eaux potables et utilisées dans le réseau d'eau « propre » sont traitées avant utilisation. Les eaux usées sont traitées avant d'être relarguées dans les milieux. La réutilisation des eaux usées permet de diminuer les traitements. Cela permet aussi de diminuer les ponctions d'eau dans les milieux naturels. L'eau est réutilisée dans un cycle après traitement.

b) De nombreux freins existent actuellement à la réutilisation des eaux usées. Pour l'instant, la loi ne le permet pas car le décret d'application est toujours en cours de consultation. En effet, l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) a émis des réserves.

L'ANSES restreint le champ d'utilisation de ces eaux aussi bien au niveau des établissements concernés que des usages.

De plus, une conception spécifique est à envisager par la station de traitement. Cela représente un coût non négligeable. De plus, si les utilisations de ces eaux sont très limitées par le décret, on peut imaginer qu'un réseau d'eau parallèle à l'eau potable soit à déployer, ce qui représente un coût très important pour les collectivités.

Question 5 :

a) La mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) est indispensable à la protection des riverains des sites industriels à risques. Cependant, la mise en œuvre des PPRT est insuffisante. Cela peut être lié au manque de culture liée aux risques industriels des riverains. Ceux-ci ne sont pas conscients de ce qui se produira en cas d'incidents.

Ensuite, la réalisation des travaux sur les habitations n'est prise en charge qu'à 90 %, 10 % restant à la charge du propriétaire volontaire pour la mise en conformité de leur logement, l'absence d'artisans formés et d'outils de financement peut compliquer la réalisation des travaux.

b) Les collectivités se doivent d'informer leurs habitants sur les risques encourus à cause des sites industriels voisins. Pour informer les habitants, des réunions publiques d'information sur les risques organisés. Cela permet de donner

aux habitants des informations sur les risques, sur les solutions à déployer sur leur logement, et éventuellement les contacts d'artisans formés.

L'organisation de permanence dans les quartiers, au plus près des habitants, facilite le contact.

Si la collectivité le souhaite, elle peut proposer une aide financière pour réaliser des travaux. Cela peut inciter les propriétaires à les réaliser.

D'autres actions peuvent être envisagées comme la distribution de guides informatifs dans les boîtes aux lettres des logements concernés. Si le site industriel le souhaite, celui-ci peut participer aux réunions d'information organiser des visites en expliquant les risques liés à son activité...